

Informations de base	
2012/0019(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne Subject 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	29/02/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/02/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0041 	Résumé
16/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
16/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0140/2012	Résumé
10/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0148/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
30/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2012	Signature de l'acte final		
03/09/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0019(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/08817

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE486.060	22/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0140/2012	16/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0148/2012	10/05/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00019/2012/LEX	13/06/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0041 	07/02/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0041	24/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	
Acte final		
Règlement 2012/0765 JO L 237 03.09.2012, p. 0001		Résumé

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

2012/0019(COD) - 07/02/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (ORD).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: le 28 juillet 2011, l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (ORD) a adopté le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial, modifié par le rapport de l'organe d'appel, dans l'affaire «Communautés européennes - Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine». Dans ces rapports, il a été constaté, entre autres, que l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (règlement antidumping de base) était incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'accord antidumping de l'OMC et avec l'article XVI 4: de l'accord sur l'OMC.

Le 18 août 2011, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives au présent différend, d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Le 19 janvier 2012, l'Union européenne et la Chine sont convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD sera de 14 mois et deux semaines à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports. Ce délai raisonnable expirera donc le 12 octobre 2012.

La présente proposition législative a pour but de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'article 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de base.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de modifier l'article 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de base de façon à préciser qu'un droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement pris au titre du présent règlement a été accepté.

Le règlement imposant les mesures antidumping devrait préciser le droit imposé à chaque fournisseur ou, si cela est irréalisable, au pays fournisseur concerné. Des fournisseurs qui sont juridiquement distincts d'autres fournisseurs ou qui sont juridiquement distincts de l'État pourront néanmoins être considérés comme une entité unique aux fins de la détermination dudit droit. Pour l'application de cette disposition, il pourra être tenu compte de facteurs tels que l'existence de liens, au niveau de la société ou sur le plan de la structure, entre les fournisseurs et l'État ou entre fournisseurs, le contrôle ou l'influence importante de l'État en ce qui concerne les prix et la production, ou encore la structure économique du pays fournisseur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

2012/0019(COD) - 16/04/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

2012/0019(COD) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 24 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

2012/0019(COD) - 13/06/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (ORD).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 765/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'UE, après que l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a estimé que l'article 9, paragraphe 5, dudit règlement était incompatible avec les accords de l'OMC.

Le 28 juillet 2011, l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (ORD) a adopté le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial, modifié par le rapport de l'organe d'appel, dans l'affaire «Communautés européennes -Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine». Dans ces rapports, il a été constaté, entre autres, que l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (règlement antidumping de base) était incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'accord antidumping de l'OMC et avec l'article XVI 4: de l'accord sur l'OMC.

Le 18 août 2011, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives au différend, d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC.

L'article 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de base est modifié de façon à préciser qu'un droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement pris au titre du présent règlement a été accepté.

Le règlement imposant les mesures antidumping précise le droit imposé à chaque fournisseur ou, si cela est irréalisable, au pays fournisseur concerné. Des fournisseurs qui sont juridiquement distincts d'autres fournisseurs ou qui sont juridiquement distincts de l'État pourront néanmoins être considérés comme une entité unique aux fins de la détermination dudit droit.

Pour l'application de cette disposition, il pourra être tenu compte de facteurs tels que l'existence de liens, au niveau de la société ou sur le plan de la structure, entre les fournisseurs et l'État ou entre fournisseurs, le contrôle ou l'influence importante de l'État en ce qui concerne les prix et la production, ou encore la structure économique du pays fournisseur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/09/2012. Le règlement s'applique à toutes les enquêtes ouvertes conformément au règlement (CE) n° 1225/2009 après la date d'entrée en vigueur du règlement.